



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 11 octobre 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant.

N° 148/24 Objet :

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la
Commune de Schifflange - Rue de l'Église**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise SOLID S.A. procédera à des travaux de démontage d'un conteneur dans la rue de l'Église à Schifflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que lors de l'expédition des convocations de la dernière séance utile du conseil communal en date du 4 octobre 2024, la Commune n'était pas encore en connaissance de la demande précitée ;

Considérant que la prochaine séance utile du conseil communal est prévue en date du 22 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 21 octobre 2024 à partir de 7h00 jusqu'au 11 novembre 2024 à 18h00 comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre la rue Belair et l'immeuble 38, rue de l'Église.

Article 2

Circulation interdite (C2) avec impasse (E14) : rue de l'Église sur le tronçon situé entre la jonction avec la rue Basse et la rue des Artisans

Article 3

Stationnement interdit :

- rue de l'Église sur tous les emplacements devant les maisons sises 36-38
- rue de l'Église sur tous les emplacements devant la maison sise 37 (aire de rebroussement)
- rue de l'Église sur tous les emplacements devant les maisons sises 42-46 (aire de rebroussement)

Article 4

Déviation :

- rue de l'Église - rue Belair - rue C.M. Spoo - rue des Fleurs - rue Basse

Article 5

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 7

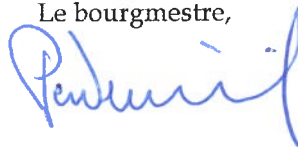
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 11 octobre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



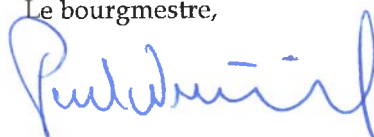
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 11 octobre 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 11 octobre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

